

***REGLEMENT INTERIEUR  
DES ACCUEILS  
COLLECTIFS DE MINEURS  
– LES ACCUEILS DE  
LOISIRS -***

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

### **PREAMBULE :**

Les Accueils Collectifs de Mineurs de Noyon accueillent des enfants de 3 à 17 ans domiciliés sur la commune ou les villages avoisinants. La ville de Noyon assure la gestion de ces structures et entérine les articles suivants du présent règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES PARENTS OU DU RESPONSABLE DE L'ENFANT**

Le présent règlement est transmis à chaque famille souhaitant l'inscription d'un ou des enfant(s) à l'accueil de loisirs.

L'inscription équivaut à un contrat passé entre la famille et l'organisateur. Les deux parties s'engagent donc à en respecter les termes.

En outre, les familles ou les responsables de l'enfant s'engagent à respecter et à signer les dispositions du présent règlement. Dans le cas contraire, la collectivité serait contrainte de refuser l'inscription de ou des (l')enfant(s).

### **ARTICLE 2 : JOURS D'OUVERTURES ET HORAIRES**

**Les Accueils Collectifs de Mineurs sont ouverts tous les mercredis en période scolaire de 07h30 à 18h30. Les enfants sont accueillis à 07h30 ou à 08h30 le matin. La coupure méridienne se fait à 12h00 jusque 13h30 (temps du repas à la cantine ou chez eux). Le retour l'après-midi se fait à partir de 13h30 jusque 14h00, avec un départ à 17h30, et à 18h30. Il y a donc plusieurs possibilités d'inscriptions (journée avec ou sans repas, demi-journée avec ou sans repas).**

Les Accueils Collectifs de Mineurs fonctionnent également durant **toutes les périodes de vacances scolaires hormis les vacances de Noël**, du lundi au vendredi de **8h30 à 12h15**

**et/ou de 13h30 à 17h30. Les ACM ne reçoivent aucun public lors des deux dernières semaines du mois d'août**

**Accueil échelonné durant les périodes de vacances scolaires :**

**Le matin :**

De 8h30 à 9h30, toute arrivée après 9h30 devra être signalée la veille ou le jour même par téléphone.

L'enfant accueilli le matin pourra quitter entre 11h45 et 12h15.

**L'après-midi :**

L'accueil est échelonné entre 13h30 et 14h00.

L'enfant accueilli l'après-midi repartira à partir de 17h15 jusque 17h30.

Des séjours courts sont organisés sur juillet et août pour les enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans.

**ARTICLE 3 : LIEUX D'ACCUEIL ET PERIODE DE FONCTIONNEMENT**

Plusieurs sites permettent l'accueil des enfants :

☞ L'Accueil Collectifs de Mineurs « Jacques Prévert » pour les 3/6 ans

TEL : 03.44.43.06.31 (Mercredis, Petites Vacances et Été).

☞ L'Accueil Collectifs de Mineurs « Weissenburger » pour les 6/11 ans

TEL : 03.44.93.17.82 (Mercredis, Petites vacances, Juillet 6/8 ans, Août 6/11 ans).

☞ L'Accueils Collectif de Mineurs « Marcel Provost » pour les 6/11 ans

TEL : 03.44.09.40.12 (Juillet uniquement).

☞ Le centre Ados « St Siméon » pour les 12/17 ans

TEL : 03.44.93.19.65 (Petites Vacances et Été).

	<b>Capacités d'accueil</b>
<b>Jacques Prévert</b>	<b>Entre 48 et 80 enfants</b>
<b>Weissenburger</b>	<b>Entre 55 et 100 enfants</b>
<b>Marcel Provost</b>	<b>55 enfants</b>
<b>Centre Ados Saint-Siméon</b>	<b>50 enfants</b>

La répartition des enfants dans les différents accueils de loisirs s'effectue selon leurs âges.

Les enfants âgés de 3 ans doivent être scolarisés, propres et à jour dans leurs vaccinations.

#### **ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS**

Une inscription par période auprès du service Jeunesse situé à l'espace Jaurès, rue Le Féron, est nécessaire avant toute fréquentation.

##### **Modalité d'inscription :**

Les inscriptions seront prises en compte en fonction des capacités d'accueil de chaque structure (cf. article 3). Pour des raisons de réglementation, la collectivité se doit de respecter scrupuleusement les âges et les capacités.

L'inscription durant les vacances se fait à la journée avec un minimum de 3 jours de présence par semaine (sauf exception qui sera étudiée au cas par cas).

##### **Admissibilité :**

Les enfants malades ou atteints d'un handicap seront accueillis lorsque la maladie ou le handicap ne sera pas incompatible avec la vie en collectivité. Un projet d'accueil individualisé (PAI) en accord avec l'ensemble du personnel, les services concernés et les parents sera mis en place.

## **Période d'inscription :**

Un découpage précis avec les dates de début et de fin d'inscription sera établi chaque année. Une date buttoir sera mise en place afin de faciliter l'organisation. Des prolongations seront toutefois possible, dans le cas où il resterait des places.

## **ARTICLE 5 : LA RESTAURATION**

Les enfants ont la possibilité de prendre leur repas sur la structure. Lors des petites vacances scolaires, les familles doivent fournir un repas froid ou chaud.

Le repas devra être mis dans un sac au nom et prénom de l'enfant.

Pour les mercredis en période scolaire, les mois de juillet et août, les repas sont proposés à la restauration scolaire située rue de Chauny à Noyon.

Le transport est assuré par une société de cars sous la responsabilité de l'ensemble de l'équipe d'animation. Le goûter de l'après-midi est fourni par l'accueil de loisirs.

Lors des campings, les repas sont élaborés journalièrement par l'équipe d'animation avec les enfants, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cas particulier, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Si l'enfant souffre de certains troubles de santé (allergie, maladie chronique, etc...) le repas ou/et le goûter sera (ront) fourni(s) par la famille. La ville se dégage de toute responsabilité concernant la prise de ces repas adaptés.

## **ARTICLE 6 : LE TRANSPORT**

Sur l'année, les enfants peuvent être transportés dans les véhicules de la ville, les minibus ou les cars. Les parents autoriseront les directeurs à les transporter lors de l'inscription (en cochant la case dans le dossier « Autorisation de transport avec les véhicules de la ville de Noyon (Minibus, VL) »).

Ces véhicules sont assurés par la ville (sauf pour les cars qui sont assurés par la société de transport).

Un service de transport est organisé les mercredis midis en période scolaire, ainsi qu'en juillet et août (matin/midi/soir). Ce transport est gratuit. Les parents devront inscrire leurs enfants à

ce service lors des inscriptions afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées).

L'encadrement à l'intérieur du car est assuré par les animateurs accompagnés de deux agents de prévention.

### **POSSIBILITE DE TRANSPORT:**

Pour les mois de juillet et août

#### **Départ/retour matin et soir :**

Rue Paul Roger (devant l'entrepôt Noyon CARS)	8h25/18h25
Maison de quartier Saint- Siméon	8h35/18h15
École les Goëlands	8h45/18h05
École Marcel Provost	8h55/17h55
École maternelle Jacques Prévert	9h05/17h45
École Weissenburger	9h15/17h35
École Marcel Provost	9h25/17h30
Maison de quartier Saint- Siméon	9h30/17h25

D'autre part, des navettes de car assurent le midi les transports des enfants se restaurant à la cantine (rue de Chauny).

Car n°1 : Jacques Prévert	11h45/12h45
Car n°2 : Jacques Prévert puis Weissenburger	11h45/12h45
Car n°3 : Marcel Provost puis Weissenburger	12h10/13h10
Car n°4 : Weissenburger	12h10/13h10

Le service de transport n'est pas assuré les jours de sortie qui sont en général le vendredi (jour des « grandes » sorties), ainsi que les jours de spectacle.

## **ARTICLE 7 : LES TARIFS ET LA FACTURATION**

Les tarifs sont fixés par décision (du maire ?) prise en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ils sont calculés selon les revenus des familles en fonction des barèmes proposés par la Caisse d'allocations familiales. Les tarifs sont calculés sur la base ressources issue du site Cafpro pour les familles allocataires ou sur l'avis d'imposition n-2 pour les autres familles (soit le total des salaires et assimilés + les autres revenus imposables). La mise à jour de la tarification est effectuée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Les tarifs peuvent être révisés en cours d'année dans le cas de changement de situation familiale ou professionnelle (à charge des familles allocataires d'informer la CAF de tout changement de situation pour une mise à jour au niveau Cafpro).

Le tarif comprend, selon les horaires choisis, le repas, le goûter, les activités, les transports, le matériel et l'encadrement par du personnel qualifié.

La facturation s'établit à partir des inscriptions réglées de l'enfant.

Une seule attestation de présence ou facture sera délivrée en fin de chaque période et sur demande des familles.

Un échéancier peut être établi suivant la situation des familles. Il sera convenu avec le coordinateur et devra être scrupuleusement respecté.

Toute réservation pour une session devra être soldée au maximum pour le dernier jour de fonctionnement. Ainsi, l'enfant pourra être réinscrit pour la période suivante.

Après chaque période de fonctionnement (mercredis par trimestre, petites ou grandes vacances) une facture de rappel sera automatiquement renvoyée aux familles n'ayant pas réglé l'ensemble de leurs factures. Les familles devront alors se rapprocher du Service Jeunesse pour régler le solde. Au cas où cette procédure ne serait pas respectée, les impayés seront transmis au Trésor Public qui fera le nécessaire pour la régularisation.

Le régisseur des accueils de loisirs encaisse les paiements pour les inscriptions des enfants par chèque bancaire et en espèces. Par ailleurs, afin de faciliter les paiements, il est également possible de régler la prestation par des chèques vacances, par carte bancaire et par tickets Cesu.

## **ARTICLE 8 : LE REMBOURSEMENT**

Le ou les jours d'absences sont reportés ou déduit du reste à payer lorsque l'absence est consécutive à une maladie justifiée par un certificat médical ou une ordonnance fourni au Coordinateur des Accueils de Loisirs.

Les familles devront laisser un message le jour même sur le répondeur (03 44 93 59 21 / 06 48 24 17 68) du Coordinateur des Accueils de Loisirs en précisant les noms, prénoms et coordonnées ainsi que ceux de l'enfant et son accueil de loisirs.

Le coordinateur recontactera la famille pour fixer les jours de remplacement (suivant les disponibilités) ou déduira ces jours en cas d'impossibilité.

Les parents ne signalant pas dans les 48 heures, la non-participation d'un enfant à un séjour ou à une sortie et pour lequel la mairie a pris des engagements financiers auprès d'un prestataire extérieur devront s'acquitter du montant en question.

Dans le cas où cette procédure n'est pas respectée, les jours seront définitivement perdus.

## **ARTICLE 9 : ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PAR LES FAMILLES**

L'enfant est pris en charge par l'accueil de loisirs :

- le matin ou en début d'après-midi, à partir de l'instant où les parents ou la personne qui l'accompagne le remet à un(e) animateur(trice) en transmettant toute information nécessaire au bon fonctionnement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant.
- dès sa présentation à un(e) animateur(trice) du groupe pour l'enfant venant seul à l'accueil de loisirs.



En fin de matinée ou d'après-midi, la prise en charge par l'accueil de loisirs se termine :

- à la remise de l'enfant par un(e) animateur(trice) du groupe aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée sur la fiche d'inscription (si une autre personne que celles autorisées vient chercher l'enfant, le directeur de site devra en être prévenu. A défaut, le responsable du centre n'autorisera pas l'enfant à repartir avec cette personne).
- pour les enfants qui repartent «seuls», il faut impérativement que la case « Autorisation de rentrer seul » soit cochée dans le dossier ou que la famille ait délivrée une autorisation écrite et signée des parents.

### **ARTICLE 10 : JUGEMENT DU TRIBUNAL SUITE A LA SEPARATION DES PARENTS**

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service Jeunesse. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs. Seul un document officiel fera foi.

### **ARTICLE 11 : LE RESPECT DES HORAIRES**

L'équipe d'animation n'est pas habilitée à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture, c'est pourquoi, il est nécessaire de respecter les horaires.

En cas d'empêchement ou de contretemps, les parents seront tenus d'appeler l'accueil collectif de mineurs et/ou le Coordinateur.

### **ARTICLE 12 : LES ABSENCES TEMPORAIRES**

Lorsqu'un enfant quitte la structure en dehors des horaires habituels (rendez-vous médical), les parents justifient préalablement cette absence par une décharge écrite et signée.

L'enfant est autorisé à réintégrer la structure sous certaines conditions laissées à l'appréciation des directeurs.

Si le groupe est en déplacement extérieur, l'enfant ne pourra pas réintégrer la structure.

### **ARTICLE 13 : L'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE**

Conformément à la réglementation (art.1 du décret n°2001 538 du 12/04/2002), la ville de Noyon est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuels accidents corporels). Cette attestation devra être fournie lors de l'inscription.

### **ARTICLE 14 : LA SANTE DES ENFANTS**

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil collectifs de mineurs en cas de fièvre ou de maladies contagieuses (gastroentérite, grippe, etc...). En cas de fièvre, les parents ou responsables sont prévenus et s'engagent à venir récupérer l'enfant dans l'heure qui suit.

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur l'accueil collectif de mineurs sans présentation de l'ordonnance correspondante.

Pour toute allergie, un certificat médical d'un allergologue et un protocole d'accueil individualisé seront demandés à l'inscription.

### **ARTICLE 15 : LE PROJET EDUCATIF**

Le projet éducatif a pour objet de présenter les conceptions et exigences éducatives de la ville de Noyon. Il présente un ensemble d'orientations et de moyens qui guidera les auteurs (équipe d'animation) et feront vivre les différents accueils collectifs de mineurs.

Le projet éducatif est consultable sur tous les accueils collectifs de mineurs et pourra être transmis aux parents sur demande des familles.

### **ARTICLE 16 : LES ACTIVITES**

Le programme des activités est élaboré par les directeurs en fonction du projet éducatif et des projets pédagogiques. Il est diffusé chaque lundi sur les structures.

En fonction des conditions météorologiques des activités peuvent être annulées et/ou remplacées.

Les familles seront informées par affichage.

Des groupes d'âge, non figés, sont mis en place pour respecter le rythme et les besoins de l'enfant.

#### Les sorties :

Elles se déroulent le plus souvent le vendredi et elles sont affichées à l'avance.

Les parents peuvent ainsi consulter régulièrement les panneaux d'affichage à l'entrée des accueils collectifs de mineurs ou sur les plannings d'activités.

De plus, les familles auront systématiquement une autorisation à remplir, rappelant le lieu, les heures de départ et de retour de la sortie, ainsi que le matériel nécessaire.

### **ARTICLE 17 : LES SEJOURS COURTS**

Pendant les vacances d'été, la Mairie peut organiser des séjours courts d'une durée de 3 à 5 jours.

Une participation financière sera demandée en fonction du séjour (cf. article 7).

### **ARTICLE 18 : LA VIE EN COLLECTIVITE**

- Les enfants qui fréquentent les Accueils Collectifs de Mineurs devront respecter les consignes des agents d'animation, des intervenants ainsi que des chauffeurs de cars. Ils devront respecter la nourriture, le matériel, les locaux ainsi que l'équipe pédagogique.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement ;
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations ;

Aucun fait ou agissement de nature à troubler le bon fonctionnement du service ne pourra être toléré notamment :

- Les comportements indisciplinés ;
- Les attitudes agressives envers les autres enfants ou l'équipe pédagogique ;

- Le manque de respect envers autrui ;
  - Les actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;
  - Le vol ;
  - Les dégradations volontaires ;
  - La détention d'objet personnel de valeur (console de jeux, objets précieux : bijoux, appareil photos numérique, argent de poche).
- Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil collectif de mineurs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.
  - Si les difficultés de comportement persistent, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par le service dans un souci de protection des enfants.
  - Les exclusions prendront effet pour l'ensemble des prestations de services utilisés (ACM, Maison Pour Tous).
  - Pour un bien-être général, l'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée au sein des Accueils Collectifs de Mineurs. Les parents pourront obtenir toute information sur le déroulé des Accueils Collectifs de Mineurs en prenant contact avec le Coordinateur des ACM.
  - (Coordonnées communiquées lors de l'inscription).
  - L'équipe d'animation ne prend pas en charge le stockage des matériels appartenant aux enfants et la Ville de Noyon décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.



**En cas d'exclusion, les frais d'inscription ne feront l'objet d'aucun remboursement.**

## **ARTICLE 19 : L'EQUIPEMENT DE L'ENFANT**

- Vêtements adaptés à la pratique du sport de loisir et à la marche,
- Un sac à dos marqué au nom de l'enfant,
- Un vêtement de pluie (type k-way),
- Une casquette,
- Crème solaire,
- Enfants de 3 à 6 ans : des affaires de rechange,

Selon l'activité, du matériel peut être demandé (V.T.T, casque, genouillères...).

## **ARTICLE 20 : L'ENCADREMENT**

Le personnel des accueils collectifs de mineurs est titulaire d'un des diplômes requis par la législation ou en cours de formation :

- Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs
- BAFD/BAFA
- CAP petite enfance
- par ailleurs ils sont en nombre suffisant en conformité avec les règlements de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Selon le programme, d'intervenants diplômés et agréés encadrent les enfants lors des activités sur site. Ils sont à la fois moniteur et éducateur de leur discipline sportive.

### **Taux d'encadrement :**

1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 pour 5 en piscine.

1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans et 1 pour 8 en piscine.

## **ARTICLE 21 : RESPONSABILITES**

- Le directeur de l'accueil collectif de mineurs est responsable de l'enfant à partir du moment où celui-ci lui est amené par ses parents ou la personne responsable, et jusqu'au moment prévu pour le récupérer.
- Si un enfant venait à blesser un de ses camarades, ou un membre de l'équipe d'animation, malgré l'encadrement, la responsabilité civile des parents qui couvre l'enfant serait engagée.
- Les bijoux ou objets de valeur (jeux électroniques...) sont interdits à l'accueil de loisirs. La direction ne sera pas tenue pour responsable en cas de vol, de dégradation ou de perte. Il en va de même pour les vêtements.
- Tout incident ou accident devra être signalé par courrier au directeur de l'accueil de loisirs.
- Monsieur le Maire de Noyon ou son représentant sera informé et à même de prendre toute décision concernant un litige éventuel.

## **ARTICLE 22 : L'UTILISATION DU SERVICE CAFPRO**

La Caisse d'allocations familiales de Beauvais met à disposition un service internet, à caractère professionnel, qui permet au service Jeunesse, de consulter directement les éléments du dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice des missions.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé que la famille peut s'opposer à la consultation de ces informations en contactant le service Jeunesse. Dans ce cas, il appartient à la famille de fournir les informations nécessaires au service Jeunesse pour le traitement du dossier.

## **ARTICLE 23 : LE DROIT A L'IMAGE**

Les parents peuvent accorder à la Mairie de Noyon la permission irrévocable d'utiliser toutes les images qui seront prises lors des accueils collectifs de mineurs (il suffira de cocher la case correspondante sur le dossier d'inscription).

Ces images seront exploitées dans le cadre des accueils collectifs de mineurs sous quelque forme que ce soit, dans un but non-commercial, et pourront l'être sur tous supports, et dans tous les domaines (expositions, site internet, édition, journaux, etc...) directement par la Mairie ou cédées à des tiers. Les parents s'engageront à ne pas tenir responsable la Mairie et ses représentants pour les éléments cités ci-dessus.

La Mairie s'interdit expressément une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à la vie privée de l'enfant, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

Fait à Noyon, le 2 juin 2017

Le Maire de Noyon,

PATRICK DEGUISE

Vous trouverez ci-après le coupon d'acceptation du règlement à compléter  
et à signer lors de l'inscription.

✂.....

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS de NOYON

Je soussigné(e) Mme/M.

.....

.....

Représentant légal de ou des enfant(s)

.....

.....

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et m'engage à le respecter et le faire respecter à mon/mes enfant(s).

Fait à

Le

Signature